

Lorsque l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord établit une ligne de démarcation entre les attributions respectives du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux, la législation municipale, à cause de son caractère local, fut naturellement attribuée aux provinces; mais l'organisation municipale diffère beaucoup d'une province à l'autre. Ainsi, dans l'Île du Prince-Edouard, les seules municipalités en possession d'une charte sont la cité de Charlottetown et six petites villes. En Colombie Britannique six des 33 cités ont moins de 1,000 âmes; d'autre part, cette province n'a que 28 municipalités rurales. Enfin, dans la Saskatchewan et l'Alberta il existe des districts d'améliorations locales, c'est-à-dire des territoires non encore organisés en municipalités rurales, où les taxes sont imposées, perçues et dépensées par le gouvernement provincial. Toutefois, ces districts peuvent devenir des municipalités rurales autonomes et c'est pourquoi leurs statistiques figurent au tableau 27, indiquant le nombre et le type des municipalités en 1930.

27.—Nombre de municipalités canadiennes, par catégories et par provinces, en 1930.

Province.	Cités.	Villes.	Villages.	Comtés.	Municipalités rurales.	Distriets d'améliorations locales.	Total, toutes municipalités.
Île du Prince-Edouard.....	1	6	—	—	—	—	7
Nouvelle-Ecosse.....	2	43	—	—	24	—	69
Nouveau-Brunswick.....	3	19	2	15	—	—	39
Québec.....	25	97	298	74	1,010	—	1,504
Ontario.....	28	145	154	38 ¹	573 ²	—	938
Manitoba.....	4	30	22	—	120	—	176
Saskatchewan.....	8	80	384 ³	—	302	18	792
Alberta.....	7	54	146 ³	—	166	234	607
Colombie Britannique.....	33	—	14	—	28	—	75
Canada.....	111	474	1,020	127	2,223	252	4,207

¹ Il y a en tout 44 comtés géographiques, mais un certain nombre d'entre eux sont unis pour des fins municipales. ² Connues sous le nom de townships. ³ Englobe 6 endroits de villégiature.

Taxation municipale.—Dans toute la Puissance, la principale base de la taxation municipale est la propriété foncière située dans les limites des municipalités; néanmoins, certaines provinces ont également des taxes sur les biens mobiliers, les revenus et les affaires commerciales. La taxe foncière ou taxe générale est ordinairement fixée dans une proportion déterminée de la valeur estimative de l'immeuble; dans les Provinces des Prairies les constructions et autres améliorations ne supportent qu'une très minime proportion de la taxe; par exemple, dans la Saskatchewan la cotisation des bâtiments est d'environ 12 p.c. de la cotisation des terres et dans l'Alberta d'environ 24 p.c. comme le montre le tableau 28.

L'estimation de la valeur immobilière, sur laquelle est basée la taxe foncière, est excessivement variable; cela tient aux différences que l'on constate dans les lois et dans les coutumes non seulement d'une province à l'autre mais même entre les différentes catégories de municipalités et même entre les municipalités du même ordre, d'année en année. Cette question est traitée à fond dans le rapport spécial du Bureau sur les cotisations provinciales.